

Projet agrivoltaïque d'élevage ovin, commune de Claira

SCEA BOUGARIU, Clément Sayrou, Les ovins de Claira (en création), GFA Claira

« Comité de projet », lundi 5 mai 2025, 14h30
Salle des fêtes, 4 Place de la République, 66530 Claira

Références légales et réglementaires

Article L211-9 du Code de l'énergie - Création LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 16 (V)

« Sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L. 141-5-3 du présent code organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat, notamment pour ce qui concerne les seuils de puissance installée mentionnés au premier alinéa. »

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie

Le chapitre unique du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par une section 2 ainsi rédigée :

Section 2 : Le comité de projet

Art. R. 211-5.-Le comité de projet prévu à l'article L. 211-9 assure une concertation préalable des parties prenantes mentionnées à l'article R. 211-7 sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

Art. R. 211-6.-Constituent des installations de production d'énergies renouvelables, au sens de la présente section :

1° Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

2° Les installations solaires photovoltaïques mentionnées à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, d'une puissance supérieure à 2,5 MWc ;

3° Les installations de combustion de biomasse soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;

4° Les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre des rubriques 2781 ou 3532 de la nomenclature des installations classées ;

5° Les installations de géothermie définies au premier alinéa de l'article L. 112-1 du code minier qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 162-3 du même code ;

6° Les installations hydrauliques placées sous le régime de la concession mentionné à l'article L. 511-5 du présent code ;

7° Les installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du présent code.

Art. R. 211-7.-Le comité de projet est composé :

1° Pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :

- a) Du porteur de projet ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres ;
- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;
- e) Lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet ;

2° Pour les projets d'installations mentionnées au 7° de l'article R. 211-6 :

- a) Du porteur de projet ;
- b) D'un représentant de chaque commune littorale qui sera susceptible de percevoir une partie du produit de la taxe mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts ;
- c) D'un représentant de chaque commune d'implantation des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité ;
- d) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées aux b et c sont membres ;
- e) D'un représentant de chaque comité mentionné à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime susceptible de percevoir une partie du produit de la taxe mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts.

Art. R. 211-8.-Peuvent être invités à participer aux réunions du comité de projet :

1° A la demande de l'un des membres du comité :

- a) Le préfet ou son représentant ;
- b) Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- c) Un représentant du gestionnaire de réseau public de transport d'énergie concerné ;

2° A la demande de l'un des membres mentionnés aux a à c du 1° de l'article R. 211-7, toute autre partie intéressée.

Art. R. 211-9.-Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci, sur la base des éléments mentionnés à l'article R. 211-10. Le porteur de projet indique au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre.

Art. R. 211-10.-Le porteur de projet présente au comité de projet :

1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :

- a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- c) Les options de raccordement envisagées ;
- d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments sont accessibles au public par voie électronique. »

Organisation du Comité de projet

1) Le projet agrivoltaïque présenté est-il concerné par le Comité de projet ?

Type d'installation au sens de l'Art. R. 211-6 du Code de l'énergie	Description de l'installation projetée
« 2° Les installations solaires photovoltaïques mentionnées à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, d'une puissance supérieure à 2,5 MWc ; »	Les installations sont constituées d'ombrières agricoles d'une puissance supérieure à 2,5 MWc. Elles relèvent de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (ombrières d'une puissance supérieure à 1MWc). Elles sont situées dans une ZAER identifiée par la Commune de Clairac (délibération 2024/12/10 du 17 décembre 2024). Néanmoins, les ZAER n'ont pas été définitivement arrêtées par arrêté préfectoral.

2) Qui participe au comité de projet ?

Composition du Comité de projet selon le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023	Entités invitées à prendre part au Comité de projet
<i>Le porteur de projet</i>	- SCEA BOUGARIU, SIRET : 53956343700018 - Clément Sayrou - Les ovins de Clairac (société en création) - GFA Clairac, SIRET : 89257042500017, Rte de Saint-Cyprien, 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL
<i>Un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables</i>	M. le Maire de Clairac, M. Marc PETIT, et son représentant, M. Jean PUGINIER, adjoint au Maire
<i>Un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres</i>	Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
<i>Lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet</i>	Rivesaltes, Pia, Bompas, Villelongue de la Salanque, Torreilles, Saint-Laurent de la Salanque, Saint-Hippolyte, Salses-le-Château

<i>A la demande de l'un des membres du comité</i>	
<i>Le préfet ou son représentant ;</i>	Le porteur de projet et le Maire souhaitent inviter le Préfet et ses services, notamment la DDTM
<i>Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné</i>	Le porteur de projet souhaite inviter le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, ENEDIS
<i>Toute autre partie intéressée</i>	Le porteur de projet souhaite inviter la FDSEA, la Chambre d'Agriculture, l'Agri Campus 66, l'entreprise Guasch Viandes.

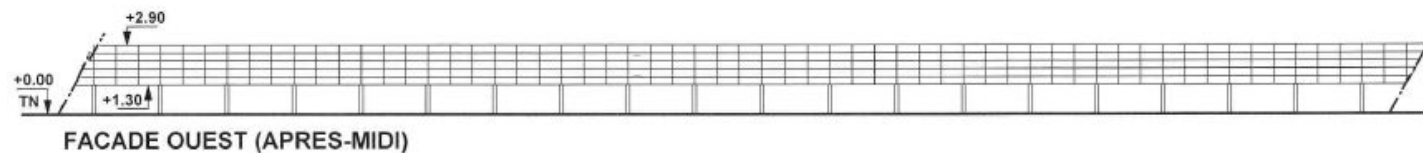
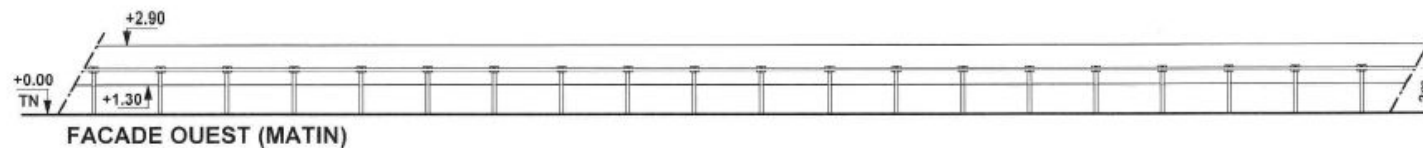
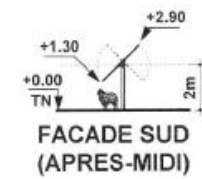
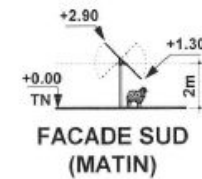
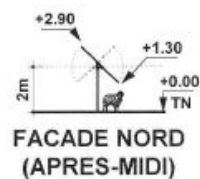
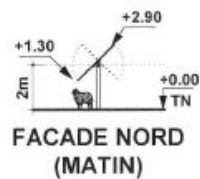
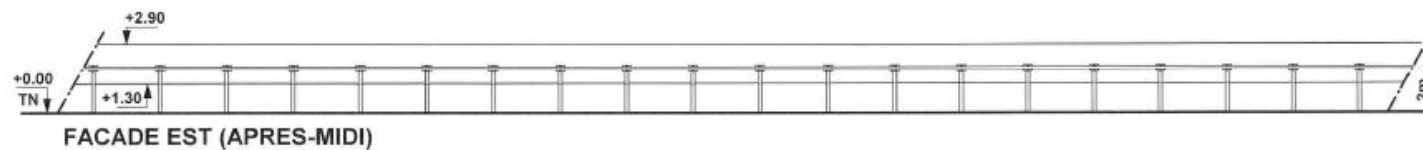
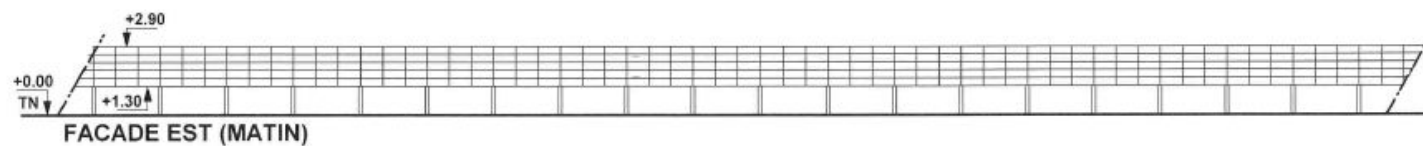
3) Conséquences du Comité de projet

Disposition réglementaire	Renseignement apporté par le porteur de projet
<i>« Le porteur de projet indique au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre » (article R. 211-9).</i>	Le porteur de projet entend répondre à toutes les questions et observations formulées par les membres du Comité de projet afin de leur donner les moyens d'évaluer la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire du projet d'installation agrivoltaïque. Les remarques susceptibles d'engendrer des modifications de l'installation ou l'économie générale du projet seront analysées afin d'évaluer leurs conséquences techniques, financières, opérationnelles.

Eléments portés à la connaissance du Comité de projet

<i>Les objectifs du projet</i>	Garantir la vocation agricole des terrains et une production agricole significative en s'inscrivant dans le cadre réglementaire de l'agrivoltaïque afin de participer au dynamisme des activités productives sur la commune. Faciliter l'installation d'un jeune agriculteur en lui faisant bénéficier de constructions et équipements adaptés à son projet et aux enjeux : - rentabilité économique, - conditions de travail, - bien-être animal, - adaptation au changement climatique, - protection contre les aléas. Produire sur le territoire une énergie décarbonée d'origine solaire dans une zone identifiée favorablement par la Commune de Clair (ZAER), favorisant ainsi la transition énergétique de la commune, dans le respect des objectifs nationaux, régionaux et locaux de croissance de la part des énergies renouvelables.
<i>Principales caractéristiques agricoles du projet</i>	Implantation de 17 ha de pâturages sous ombrières photovoltaïques de type « trackers » et 10 ha de pâturages sans ombrière. Conduite du troupeau extensive : il est prévu 1,4 UGB/ha soit <9,3 ovins /ha donc un cheptel de 250 brebis (310 agneaux). L'élevage sera non transhumant, avec complément d'alimentation en bergerie. Construction d'une bergerie de 635m² répondant aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental et au cahier des charges « El Xaï – Agneau Catalan ». Dans le cadre de son installation, l'éleveur souhaite prendre en compte l'impact de l'évolution climatique. Les sécheresses à répétition et la succession d'épisodes caniculaires, notamment au cours de l'été 2022, ont mis en évidence la nécessité d'adaptation des modes de production et d'une meilleure résilience des élevages ovins (diminution des cheptels en 2022 et 2023 faute de ressource fourragère).

	Services des ombrières : thermique (baisse de la température en été), hydrique (diminution de l'évapotranspiration et augmentation de l'humidité au sol), agronomique (les bêtes pâturent plus longtemps, autonomie fourragère). Les ovins sont sensibles à la chaleur. Cela peut entraîner un affaiblissement pouvant se répercuter sur le taux de productivité numérique. Il existe un enjeu vital et immédiat pour la survie du cheptel et une vulnérabilité portant sur la disponibilité de pâturage et fourrage. Les externalités apportées par les ombrières jouent sur : la dynamique de pousse de l'herbe, l'appétence du fourrage, la production de biomasse, le bien-être animal. Enfin, l'atelier d'élevage et l'installation agrivoltaïque du projet ont été conçus en suivant les recommandations de l'IDELE : disponibilité du fourrage, clôture, ombre, équipements, surfaces de pâturage et bergerie sont conformes.
--	--



GRUPE
3D

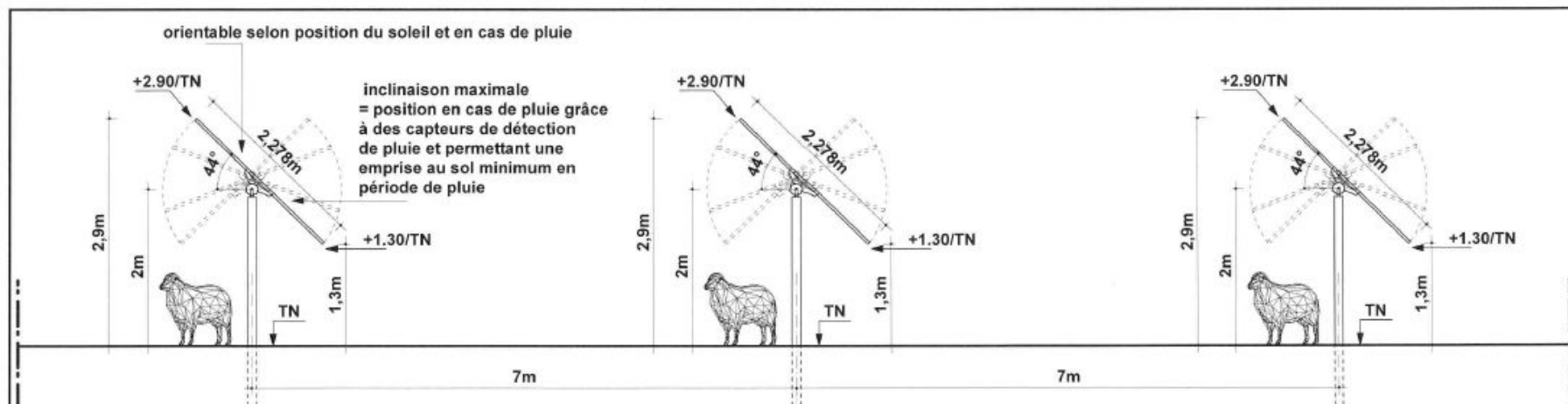
APS 5 (1/3)
04/04/2025
éch.: 1/200

PROJET AGRIVOLTAIQUE DE
PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE

66530 CLAIRA

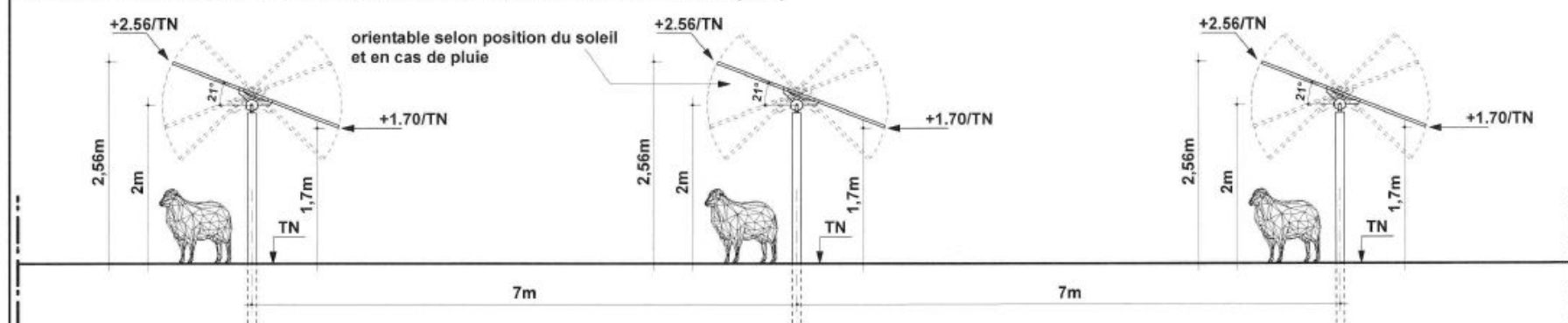
FACADES OMBRIERES INCLINEES A 44°

RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel : 04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS 2418



COUPE DE PRINCIPE OMBRIERES PV: inclinaison maximale (44°)

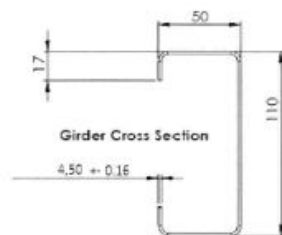
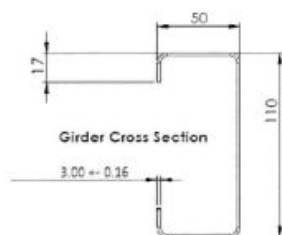
COUPE DE PRINCIPE OMBRIERES PV: inclinaison minimale (21°)



COUPE DE PRINCIPE SUR LES POTEaux DES OMBRIERES PV

Pieu T1 situé en milieu de table : épaisseur 3mm

Pieu T2 situé en bout de table : épaisseur 4,5mm



3D

APS 3(2/2)

04/04/2025

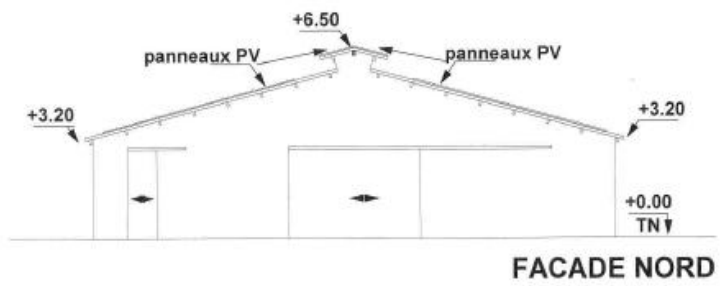
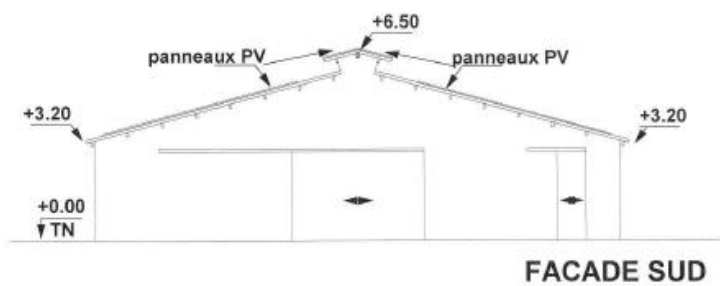
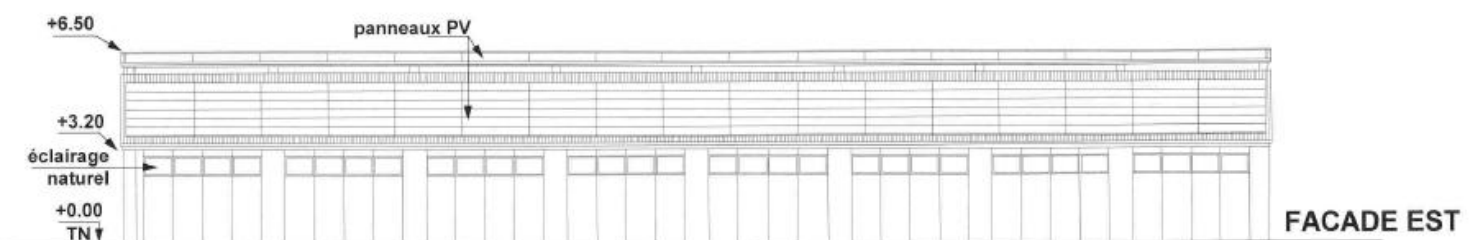
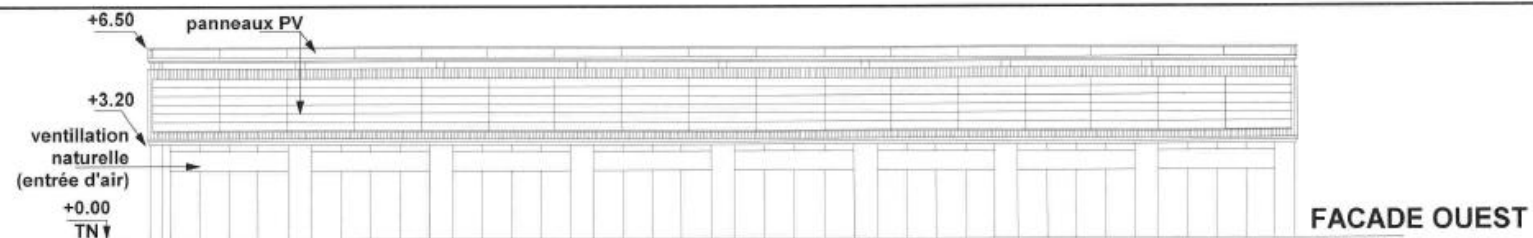
éch.:1/50

PROJET AGRIVOLTAIQUE DE
PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE

66530 CLAIRA

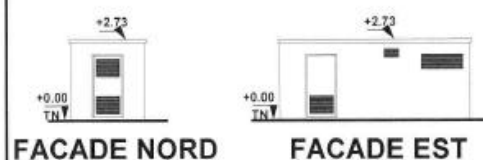
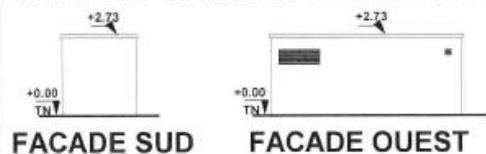
COUPES

RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel :04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS 2418

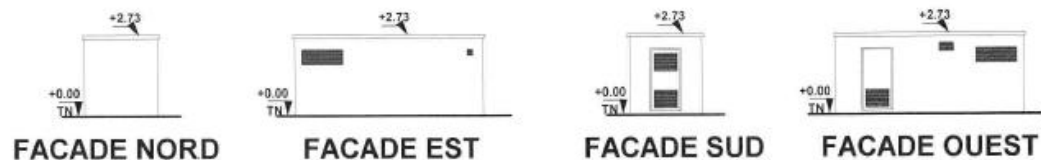


FACADES BERGERIE - échelle : 1/150

FACADES TRANSFO 1 - échelle : 1/150



FACADES TRANSFO 2 - échelle : 1/150



3D GRUPPE	APS 5 (3/3)	PROJET AGRIVOLTAIQUE DE PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE	
	04/04/2025		
	éch.: /	66530 CLAIRA	FACADES BERGERIE & TRANSFO
	RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel :04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS		2418

Principales caractéristiques techniques du projet	
<i>Installation</i>	Rangées de trackers orientées Nord-Sud, supportant environ 15 300 modules (environ 8,87 MWc)
<i>Modules</i>	Environ 15 300 modules de 2.278 x 1.134m (580Wp)
<i>Structures et ancrages</i>	Trackers dynamiques (Type Optimum Trackers ou Zimmerman) Pieux battus sans fondation.
<i>Autres équipements électriques</i>	Câbles aériens en basse tension / courant reliant les modules aux onduleurs.
<i>Postes de transformation</i>	Câbles enterrés en basse tension / courant alternatif reliant les onduleurs aux transformateurs. Environ 25 onduleurs. Deux postes transformateurs dont un PDL, environ 17m ²

Enjeux socio-économiques	Le projet prévoit l'installation d'un jeune agriculteur expérimenté et soutenu dans son projet par son père, exploitant agricole. Le projet contribue au maintien et développement des activités agricoles sur le territoire de Clair. Filière d'avenir : la production française annuelle d'ovins (4,4 millions) ne répond pas à la demande (10 millions). Au sein de la région, les Pyrénées-Orientales ne représentent qu'une faible part de la filière pyrénéenne et régionale. Les élevages existants sont traditionnellement localisés en zones montagneuses. Cependant, les récents épisodes de sécheresse ont bouleversé l'offre pastorale du territoire qui manque d'eau. Le projet permet de renforcer une filière ovine à viande fragilisée par l'impact du changement climatique, et d'ouvrir la possibilité d'une commercialisation valorisée (label) et en circuit court à destination des habitants du secteur.
---------------------------------	---

	Le label « El Xaï » et la proximité et les engagements des Ets Guasch pour le soutien des filières locales permettent de maintenir toute la chaîne de valeur sur le territoire. Le projet génèrera environ 30 000€ / an de taxe IFER (50% pour le département, 30% pour l'EPCI, 20% pour la commune). Le projet génèrera une activité locale en phase de construction (Bureaux d'études, architecte, travaux) et en phase d'exploitation (maintenance, suivi).																
Coût prévisionnel <table> <tr> <td>Structures</td><td>2 M</td></tr> <tr> <td>Modules</td><td>1,35 M</td></tr> <tr> <td>Onduleurs</td><td>0,45 M</td></tr> <tr> <td>Transformateurs</td><td>0,8 M</td></tr> <tr> <td>Travaux électriques</td><td>0,8 M</td></tr> <tr> <td>Raccordement</td><td>1,5 M dont 0,8 M taxe S3RENR</td></tr> <tr> <td>Investissement agricole</td><td>0,5 M</td></tr> <tr> <td>Autres (BE, honoraires, assurances...)</td><td>0,5 M</td></tr> </table>	Structures	2 M	Modules	1,35 M	Onduleurs	0,45 M	Transformateurs	0,8 M	Travaux électriques	0,8 M	Raccordement	1,5 M dont 0,8 M taxe S3RENR	Investissement agricole	0,5 M	Autres (BE, honoraires, assurances...)	0,5 M	7,9 millions d'euros répartis de la façon suivante :
Structures	2 M																
Modules	1,35 M																
Onduleurs	0,45 M																
Transformateurs	0,8 M																
Travaux électriques	0,8 M																
Raccordement	1,5 M dont 0,8 M taxe S3RENR																
Investissement agricole	0,5 M																
Autres (BE, honoraires, assurances...)	0,5 M																
Puissance projetée	Environ 8 870 kWc, soit 13,3 GW/h/an, soit les besoins électriques de 5500 personnes / an.																
Impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire	Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas par la DREAL Occitanie. Cette étude a donné lieu à une décision de dispense d'étude d'impact le 26 août 2024 (n°2024 – 13 665).																

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

- **Projet agrivoltaïque de production d'élevage ovin à viande à Clairia (Pyrénées-Orientales) ,**
- **déposée par la SCEA BOUGARIU ,**
- **reçue le 09 août 2024 et considérée complète le même jour ;**
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées orientales du 21 août 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction puis à l'exploitation d'un parc agrivoltaïque qui prévoit d'offrir de l'ombre à des ovins viande et favorisera la production d'herbe tout au long de l'année ; les panneaux installés seront des trackers qui suivront la course du soleil ; le projet prévoit de s'implanter sur 17 ha, les panneaux devraient représenter une surface au sol projetée de 39 865 m² ; les panneaux seront installés sur des structures à deux mètres du sol ; un inter-rang de 7 m permettra à la fois l'utilisation d'engins agricoles et la circulation du troupeau sur toute la parcelle ; la puissance de la centrale photovoltaïque est estimée à 8,87 MWc ;
- une bergerie de 635 m² sera créée et comprendra une aire de couchage pour les brebis en fin de gestation, mise bas et lactation ;
- qui relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section C en zone agricole (zone A) au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairia ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité d'un point de vue du paysage ou du patrimoine bâti ;
- une partie de l'emprise du projet est concerné par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible partie de l'emprise du projet qui sera imperméabilisée ;
- de l'absence de modification des accès existants ;
- de la limitation stricte de l'emprise du chantier durant la phase de travaux ;
- de l'adaptation du planning des travaux au calendrier écologique notamment pour l'avifaune et pour la petite faune ;
- de limiter l'attractivité de la zone durant la phase de chantier ;
- des faibles incidences attendues d'un point de vue paysager ;

Considérant que les dispositions du PPRI de Clairia devront être respectées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

<i>Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte</i>	Le projet ne nécessite que très peu d'aménagements en vue de sa desserte. Il est idéalement situé à proximité de la RD. Les pistes agricoles existantes sont conservées et renforcées si nécessaire, sans imperméabilisation.
<i>Les options de localisation envisagées</i> <i>Plan parcellaire et références cadastrales</i> <i>Justification du choix du site</i> <i>Extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables</i>	Plan : Voir ANNEXE p.16 Références cadastrales : - lieu dit et commune : BOUGARIU BAIX SUD, 66530 CLAIRA. - <i>Parcelles</i> : 000 C 82, 000 C 83, 000 C 84, 000 C 86, 000 C 87, 000 C 88, 000 C 89, , 000 C 96, 000 C 97, 000 C 98, 000 C 99, 000 C 100, 000 C 101, 000 C 102, 000 C 103, 000 C 104, 000 C 105, 000 C 106, 000 C 107, 000 C 108, 000 C 109, 000 C 110, 000 C 120, 000 C 943, 000 C 944, - Projet situé au sein de la ZAER identifiée par la Commune comme favorable à l'accueil de projets agrivoltaiques (p.27) - Proximité avec le siège de l'exploitation. - disponibilité foncière d'un tenant, favorable à l'activité d'élevage et accès à l'eau d'irrigation. - Qualité des sols favorable à la culture fourragère - Éloignement du centre-bourg et faible impact paysager : voir ANNEXE étude paysagère (p.20 à 26) Voir ANNEXES (p.17, 18, 19) : - zonage règlementaire du PLU, - zonage règlementaire du PPRI, - Carte des aléas et enjeux

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
CLAIRA

Section : C
Feuille : 000 C 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 11/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

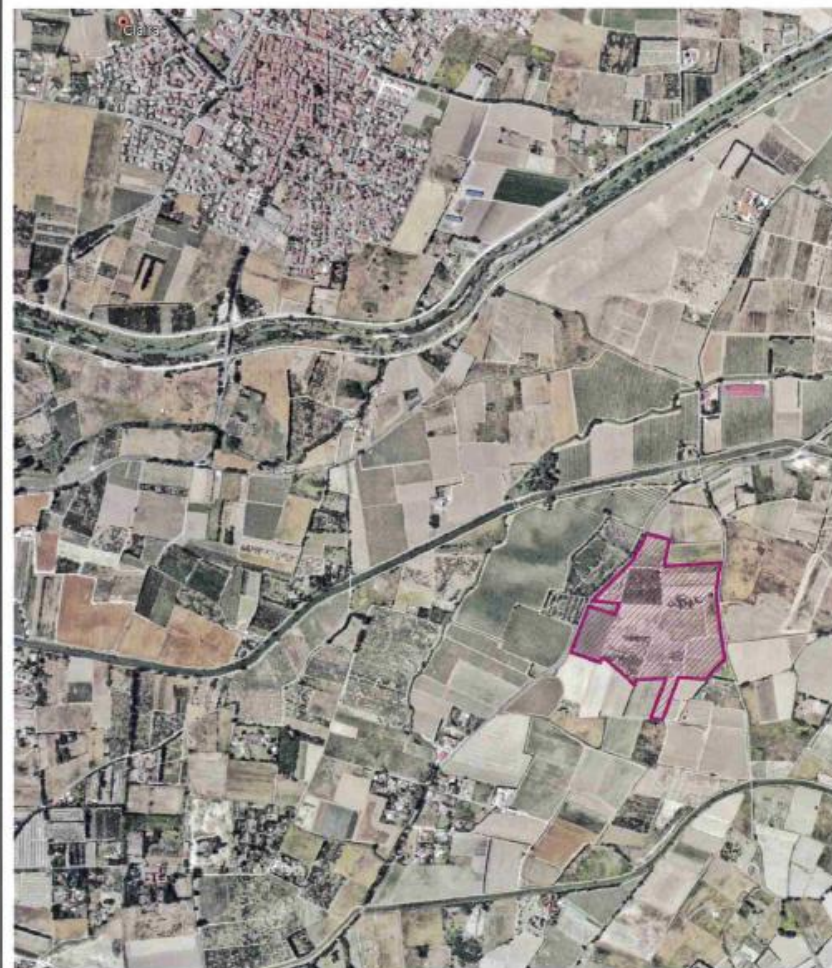
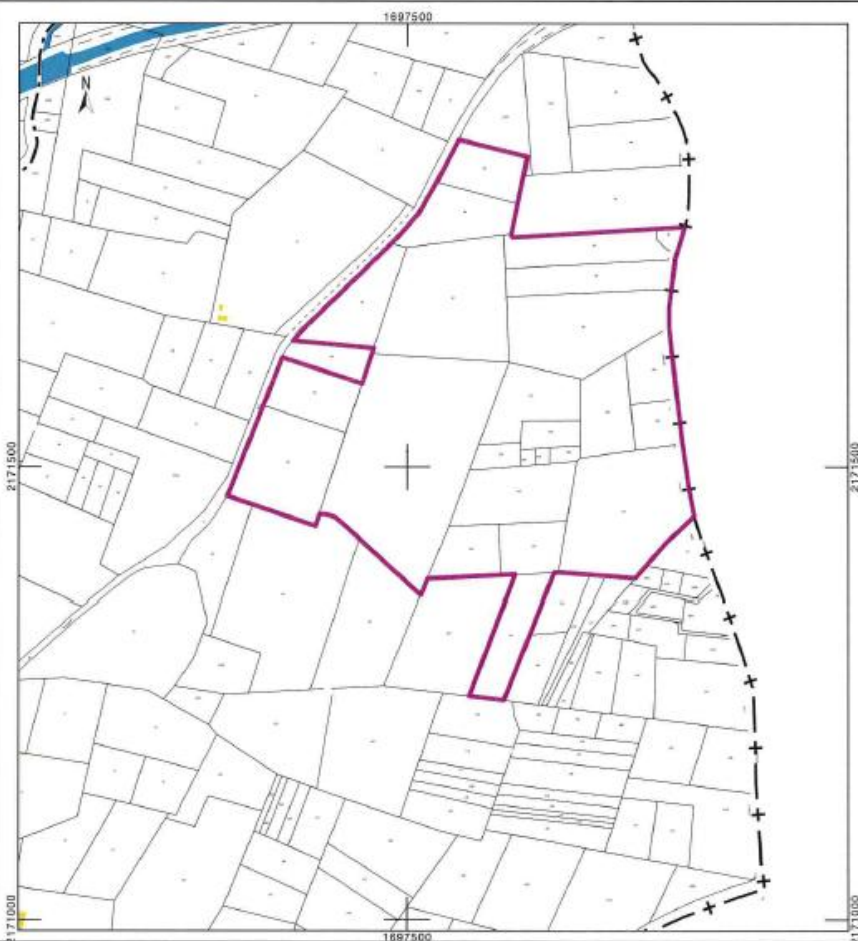
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Verte TSA
10009 86961
66961 PERPIGNAN Cedex
tél. 0468664132 -fax
ptgc.pyrenees-orientales@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



GRUPE
3D

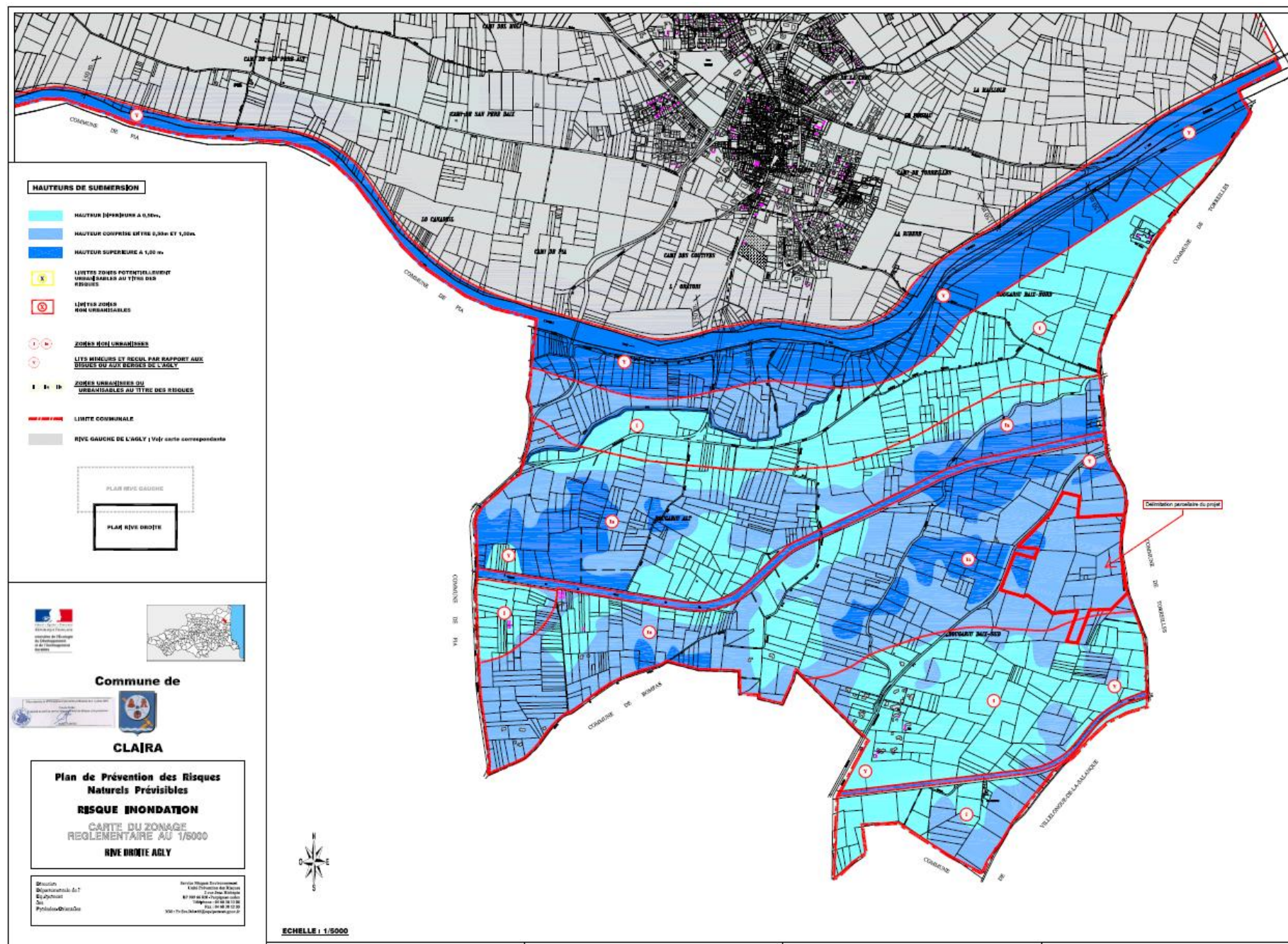
APS 1
04/04/2025
éch.: /

PROJET AGRIVOLTAIQUE DE
PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE

66530 CLAIRA

PLAN DE SITUATION

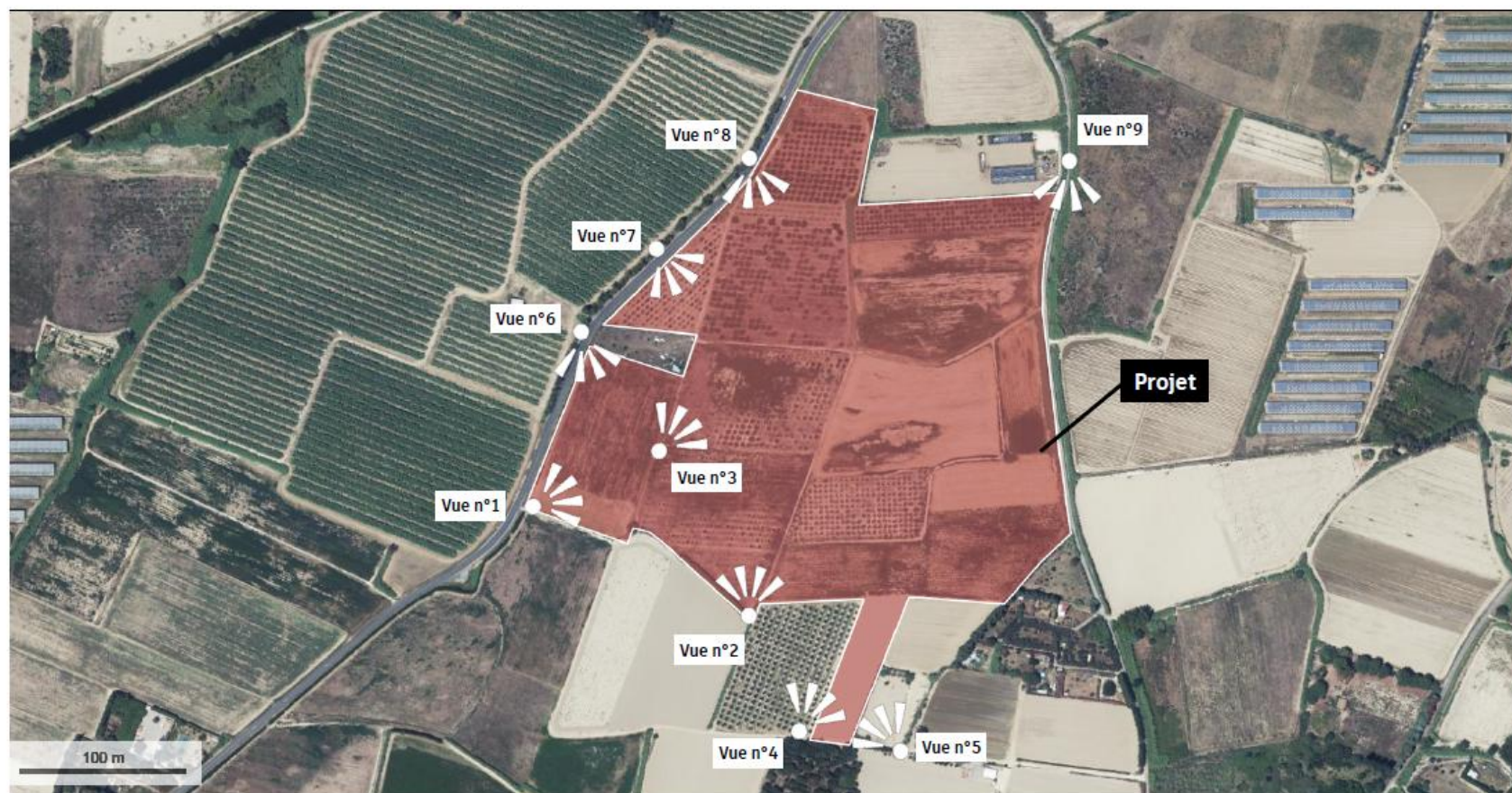
RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel : 04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS 2418



Analyse paysagère de l'aire d'étude rapprochée :

Hameau St Joseph, Vegueriu Baix, 66 530 Clairà

Repérage des vues :



Vue n°1



Vue des parcelles agricoles depuis le Sud-Ouest

Vue n°2



Vue des parcelles agricoles depuis le Sud

Vue n°3



Vue des parcelles agricoles dans la zone d'implantation du projet

Vue n°4



Vue n°5



Vue des parcelles agricoles depuis le Sud et le Sud-Est

Vue n°6



Vue n°7



Vue n°8



Ces photos ont été réalisées depuis la Départementale 31, en direction de l'Est.
Grâce à la haie de mimosa déjà présente, le projet ne sera pas visible le long de cette route



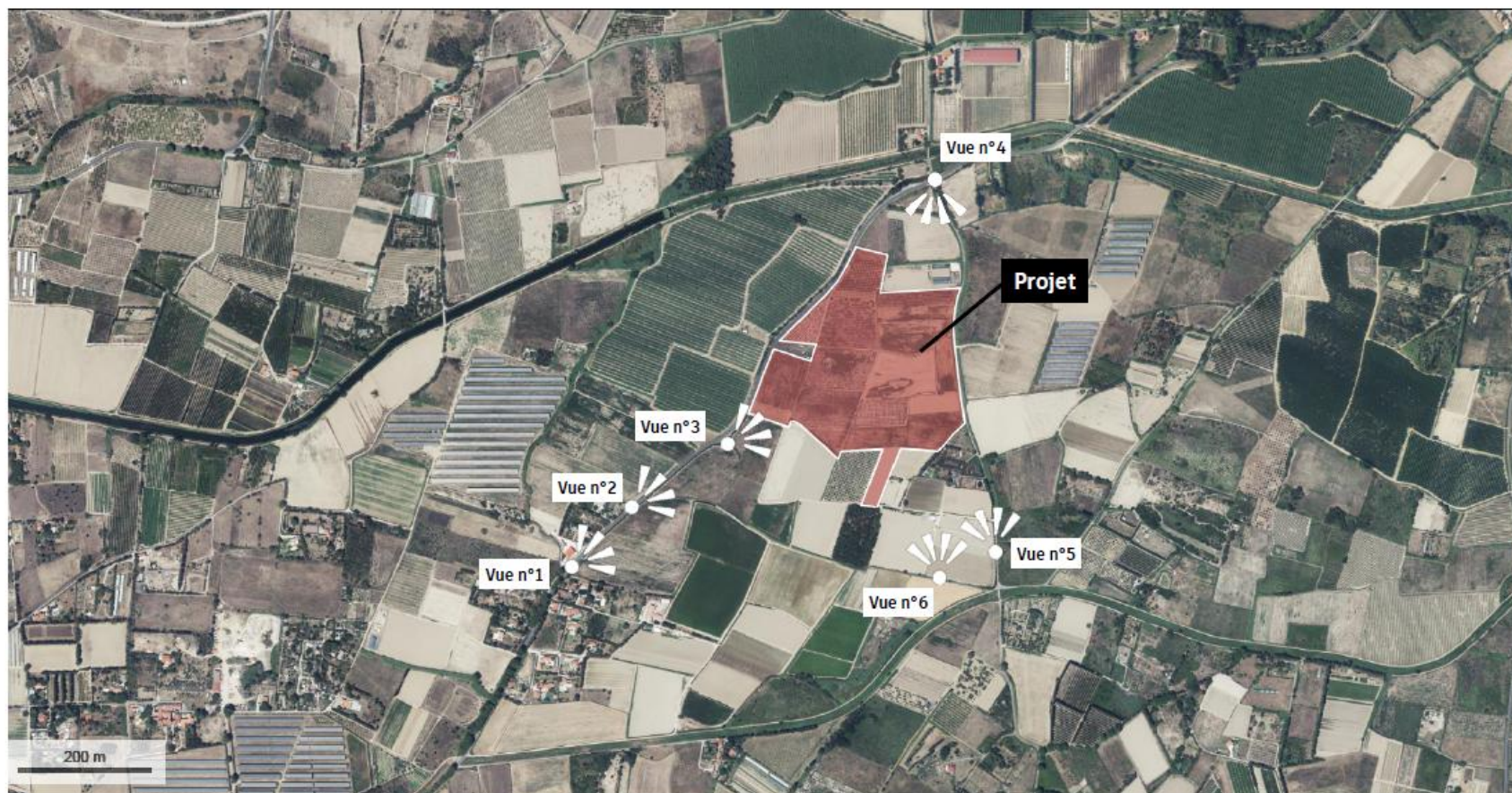
Vue n°9

Prise de vue depuis la route longeant le pourtour droit des parcelles et rejoignant la D31.
Le projet reste non impactant visuellement grâce à la végétation existante

Analyse paysagère de l'aire d'étude éloignée :

Lieu-dit Bougariu Baix Sud, 66 530 Clairà

Repérage des vues :



Vue n°1



Prise de vue depuis la D31 en direction du Nord, à l'extrémité de la zone d'habitation (située à 700m du projet). Le projet reste invisible malgré la topographie plane de l'aire d'étude.

Vue n°2



En continuant vers le Nord, nous nous trouvons toujours sur la route D31. Une haie de mimosa s'étend à l'Est, le long de la route, et masque la visibilité des parcelles situées derrière.



Vue n°3

Toujours sur la Départementale 31, on peut observer que grâce à la haie de mimosa, le projet ne sera pas visible pour les automobilistes et les autres usagers de la route. Nous pouvons donc considérer que l'effet visuel sur le paysage lointain est faible.



Vue n°4

Vue depuis la route Départementale 31, à l'intersection du chemin de traverse menant au Sud. A une distance d'environ 230m, le projet est totalement invisible et masqué par la végétation existante.



Vue n°5

Traverse qui rejoint la route de Bougariu Baix Sud. La végétalisation dense près de la route contribue à rendre le projet invisible dans le paysage lointain.



Vue n°6

Nous nous trouvons au Sud de l'aire d'étude, le long d'un chemin agricole. Comme lors des prises de vue précédentes, la végétation existante limite considérablement l'impact visuel que pourrait avoir le projet.

Plan des abords de l'aire d'étude





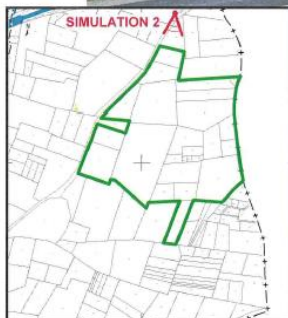
3D APS6(3/10) 04/04/2025 éch.: /	PROJET AGRIVOLTAIQUE DE PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE	
	66530 CLAIRA	SIMULATION VUE 1 : vue en fin de matinée
	RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel : 04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS 2418	



3D APS6(6/10) 04/04/2025 éch.: /	PROJET AGRIVOLTAIQUE DE PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE	
	66530 CLAIRA	SIMULATION VUE 1 : avec haie à maturité
	RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel : 04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS 2418	



GRUPE 3D	APS6(8/10)	PROJET AGRICOLTAIQUE DE PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE	
	04/04/2025		
	éch.: /	66530 CLAIRA	SIMULATION VUE 2 : vue en début de matinée
	RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel : 04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS		
			2418



3D	APS6(7/10)	PROJET AGRICOLTAIQUE DE PRODUCTION D'ELEVAGE OVIN A VIANDE AVEC BERGERIE	
	04/04/2025		
	éch.: /	66530 CLAIRA	SIMULATION VUE 2 : Etat des Lieux
	RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel : 04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS		
			2418



LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

République Française
MAIRIE DE CLAIRA

D2024/12/10	Détermination des nouvelles zones d'accélération favorables à l'accueil des projets ENR	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
-------------	---	--

Délibération n°2024/12/10

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20241217-D20241210-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

La partie sud de la commune est à vocation agricole. Cet espace pourrait être le support de projets agrivoltaiques. Ce type de projet apporte un avantage (adaptation au changement climatique, accès à une protection contre les aléas météorologiques, amélioration du bien-être animal, agronomie pour les besoins des cultures), sans remise en cause de l'exploitation agricole. Ce type de projet peut permettre un dynamisme agricole tout en participant à la transition énergétique de la commune.

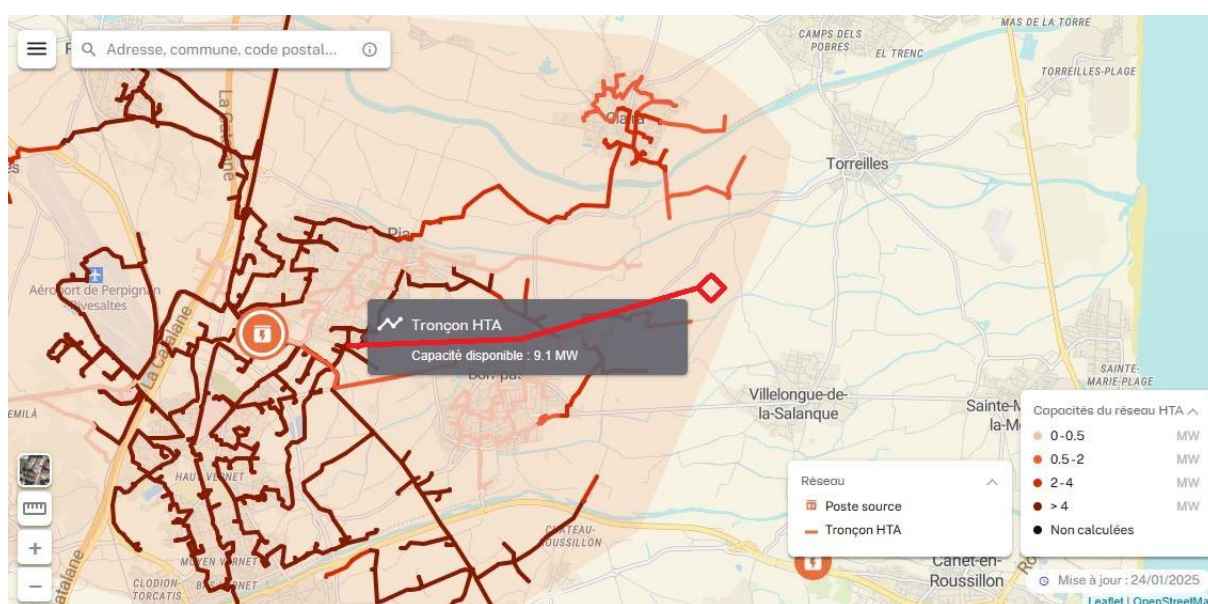
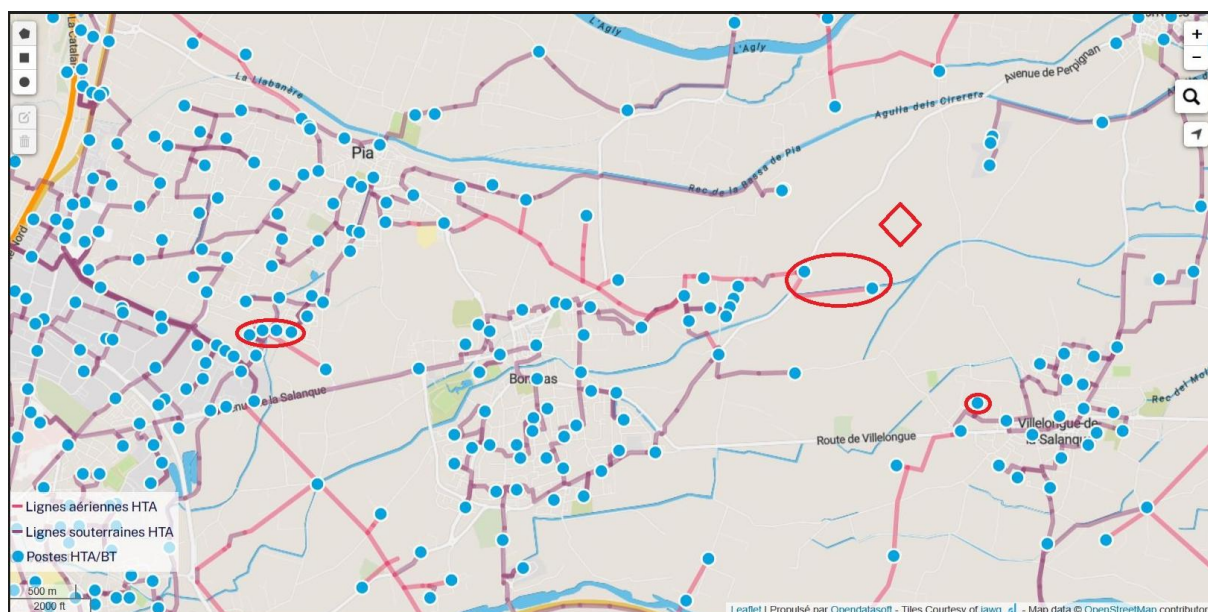


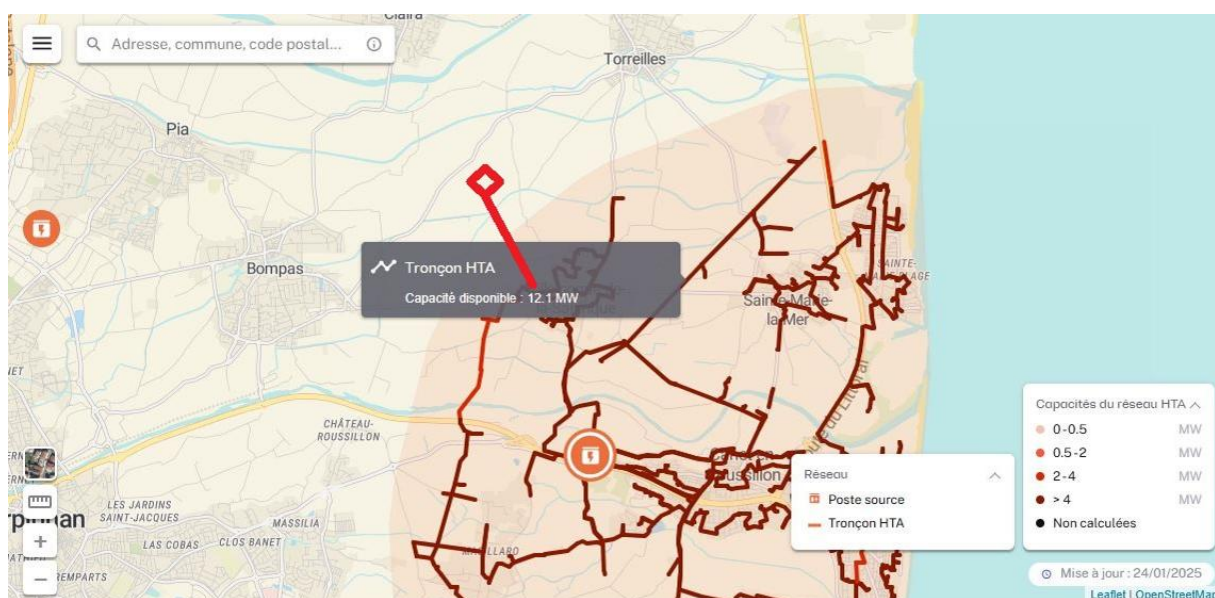
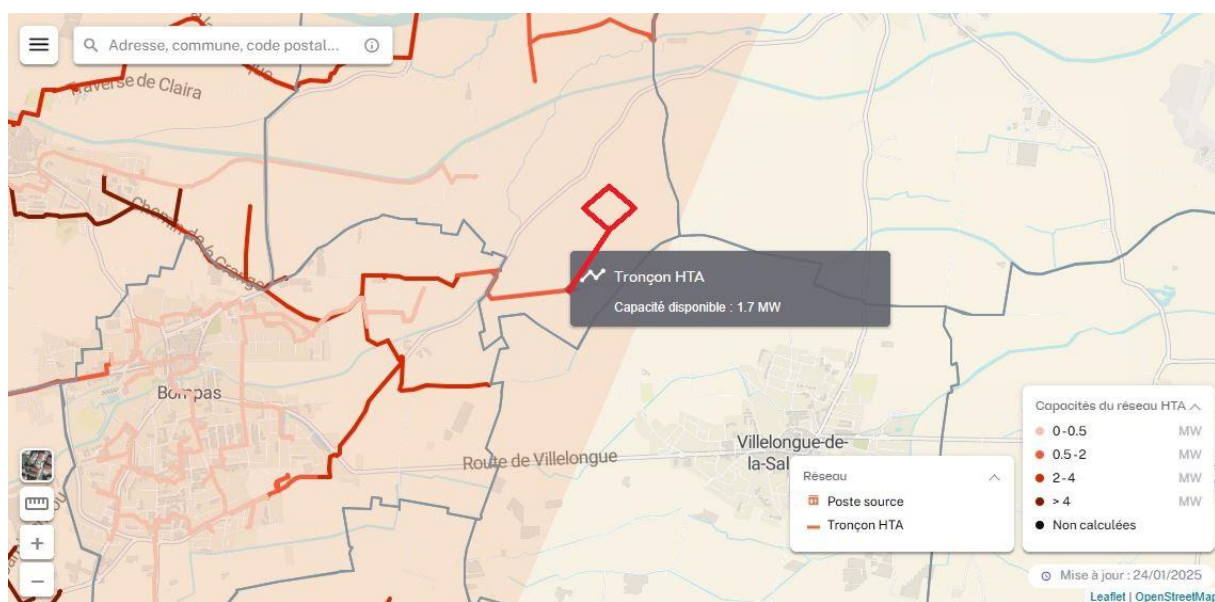
Les options de raccordement envisagées

Plusieurs options de raccordement sont possibles au regard des données disponibles sur les outils cartographiques mis à disposition par ENEDIS.

Le gestionnaire du réseau proposera ses options techniques et financières au porteur de projet.

Cartographie réseau Postes HTA V3





Disposition réglementaire	Renseignement apporté par le porteur de projet
<i>Ces éléments sont accessibles au public par voie électronique (article R. 211-10)</i>	Les éléments du dossier seront mis à disposition du public sur le site de la Mairie de Clairac.

./.